

VD_GERICHTE ZD14.037090 vom 3. August 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-08-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_ZD14.037090

FR: VD_GERICHTE ZD14.037090 du 3 août 2015

IT: VD_GERICHTE ZD14.037090 del 3 agosto 2015

Erwägungen

E. 1

a) Les dispositions de la LPGA (loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales, RS 830.1) s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la LAI (loi fédérale du 29 juin 1959 sur l'assurance-invalidité, RS 821.20) ne déroge expressément à la LPGA (art. 1 al. 1 LAI). Les décisions sur opposition et celles contre lesquelles la voie de l'opposition n'est pas ouverte – ce qui est le cas des décisions en matière d'assurance-invalidité – sont sujettes à recours auprès du tribunal des assurances du domicile de l'office concerné (art. 56 LPGA et 69 al. 1 let. a LAI). Le recours doit être déposé dans les trente jours suivant la notification de la décision sujette à recours (art. 60 LPGA). En l'espèce, le recours a été formé en temps utile vu les fêtes estivales (art. 38 al. 4 let. b LPGA) et dans le respect des conditions de formes prévues par la loi (cf. art. 61 let. b LPGA notamment), de sorte qu'il est recevable. b) La LPA-VD (loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative, RSV 173.36) s'applique aux recours et contestations par voie d'action dans le domaine des assurances sociales (art. 2 al. 1 let. c LPA-VD). La Cour des assurances sociales du Tribunal cantonal est compétente pour statuer (art. 93 let. a LPA-VD).

E. 2

a) En tant qu'autorité de recours contre des décisions prises par des assureurs sociaux, le juge des assurances sociales ne peut, en principe, entrer en matière – et le recourant présenter ses griefs – que sur les points tranchés par cette décision ; de surcroît, dans le cadre de l'objet du litige, le juge ne vérifie pas la validité de la décision attaquée dans son ensemble, mais se borne à examiner les aspects de cette décision que le recourant a critiqués, exception faite lorsque les points non critiqués ont des liens étroits avec la question litigieuse (ATF 131 V 164 ; 125 V 413 consid. 2c ; 110 V 48 consid. 4a ; RCC 1985 p. 53, confirmé par TF 9C_441/2008 du 10 juin 2009 consid. 2.1). b) En l'espèce, le litige porte sur le montant de la rente extraordinaire octroyée au recourant, en relation avec la date de la

- 6 - survenance de l'invalidité, plus particulièrement sur la notion de survenance de l'invalidité, déterminante pour le droit à une rente extraordinaire majorée.

E. 3

a) Est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée, résultant d'une infirmité congénitale, d'une maladie ou d'un accident (art. 8 al. 1 LPGA et

E. 4

a) L'art. 39 al. 1 LAI prévoit que le droit des ressortissants suisses aux rentes extraordinaires est déterminé par les dispositions de la LAVS. A teneur de l'art. 42 al. 1 LAVS, les ressortissants suisses qui ont leur domicile et leur résidence habituelle (art. 13 LPG) en Suisse ont droit à une rente extraordinaire s'ils ont le même nombre d'années d'assurance que les personnes de leur classe d'âge, mais n'ont pas droit à une rente ordinaire parce qu'ils n'ont pas été soumis à l'obligation de verser des cotisations pendant une année entière au moins. Ce droit revient également à leurs survivants. b) Aux termes de l'art. 40 al. 1 LAI, les rentes extraordinaires sont égales, sous réserve des al. 2 et 3, au montant minimum des rentes ordinaires complètes qui leur correspondent. En vertu de l'art. 40 al. 3 LAI, les rentes extraordinaires octroyées aux personnes devenues invalides avant le 1er décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint 20 ans révolus, s'élèvent à 133 % du montant minimum de la rente ordinaire complète qui leur correspond. c) Le recourant a atteint l'âge de 20 ans révolus le [...] 2010. L'année suivant celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 20 ans est

- 9 - donc l'année 2011. Il s'agit dès lors de savoir si l'invalidité est survenue au sens de l'art. 40 al. 3 LAI avant ou après le 1er décembre 2011. L'intimé considère que l'invalidité est survenue le 25 octobre 2012, soit une année après le début de l'incapacité de travail conformément à l'art. 28 al. 1 let. c LAI. Le recourant est d'avis que l'intimé fait une confusion entre la notion de survenance de l'invalidité et celle de naissance du droit à la rente. Il soutient que durant le délai de carence découlant de l'art. 28 al. 1 LAI, qui a commencé à courir en 2011, il subissait déjà une perte de gain, ce qui justifierait de considérer que l'invalidité était déjà survenue. Le recourant ne peut être suivi dans son raisonnement. L'art. 4 al. 2 LAI règle de manière claire cette question en prévoyant que l'invalidité est réputée survenue dès qu'elle est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit aux prestations entrant en considération. Le droit à une rente n'étant ouvert qu'à l'issue du délai de carence d'un an, l'invalidité du recourant ne peut être réputée survenue qu'à l'échéance de ce délai s'agissant de l'octroi d'une rente. Ce principe correspond du reste à la définition de l'invalidité ressortant de l'art. 8 al. 1 LPG (cf. supra consid. 3a), selon lequel est réputée invalidité l'incapacité de gain totale ou partielle qui est présumée permanente ou de longue durée. Il est dès lors conforme à cette définition de ne considérer l'invalidité survenue qu'une fois qu'elle peut être présumée permanente ou de longue durée, soit à l'échéance du délai de carence. Il est vrai que l'art. 40 al. 3 LAI ne mentionne pas expressément la notion de « survenance de l'invalidité », mais vise les personnes « devenues invalides » avant le 1er décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle elles ont atteint l'âge de 20 ans révolus. Toutefois, les art. 36 LAI et 37 al. 2 LAI concernant les rentes ordinaires utilisent expressément les termes « survenance de l'invalidité » pour désigner le moment auquel les conditions d'octroi de la rente sont examinées. Les art. 39 et 40 LAI visant à octroyer une rente à certaines catégories de personnes exclues du droit à la rente ordinaire en raison d'un nombre insuffisant d'années de cotisation, il ne se justifie pas d'appliquer d'autres règles concernant le moment d'examen des

- 10 - conditions du droit, l'art. 40 LAI n'en prévoyant lui-même pas expressément (cf. ATF 137 V 417 regeste et consid. 2.2.1 et les références, notamment aux Directives de l'Office fédéral des assurances sociales concernant les rentes [DR] de l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, n° 7202, à propos de la notion de survenance de l'invalidité au sens de l'art. 37 al. 2 LAI). De plus, le but explicite d'une rente plus élevée selon l'art. 40 al. 3 LAI était de privilégier les personnes infirmes depuis leur naissance ou leur enfance (cf.

Message du 24 octobre 1958 du Conseil fédéral relatif à la LAI, in : FF 1958 II 1229 et 1295 s.). Par « enfants » sont entendues, comme à l'art. 39 al. 3 LAI (cf. ATF 140 V 246 consid. 7), les personnes avant l'âge de vingt ans révolus, âge de l'atteinte de la majorité à l'époque. En l'espèce, le recourant n'est devenu infirme qu'en 2011, donc qu'après l'âge de vingt ans révolus, âge qu'il avait déjà atteint en mai 2010. Comme l'a relevé la Caisse dans sa détermination du 23 octobre 2014, il convient ainsi de bien différencier la date du début de l'incapacité de travail, soit en l'espèce le 25 octobre 2011, de celle de la survenance de l'invalidité, qui intervient une année après concernant le droit à la rente, conformément à la lettre de l'art. 4 al. 2 LAI et au délai prévu à l'art. 28 al. 1 let. b LAI, soit dès que l'invalidité est, par sa nature et sa gravité, propre à ouvrir droit à une rente. Contrairement à ce que soulève le recourant dans son acte de recours, ces principes sont indépendants de la date du dépôt de la demande de prestations, qui est déterminante pour le début du versement de la rente conformément à l'art. 29 al. 1 LAI, mais pas pour l'examen des conditions d'octroi de cette prestation, qu'il s'agisse d'une rente ordinaire ou extraordinaire. Aucune discrimination à l'égard des personnes qui diffèrent leur demande de prestations ne découle dès lors des règles applicables en l'espèce. Partant, il doit être constaté que l'invalidité du recourant est survenue après le 1er décembre 2011, soit après le 1er décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle il a atteint l'âge de 20 ans

- 11 - révolus. Il n'en irait pas autrement si l'on devait considérer que l'incapacité de travail a débuté le 13 août 2011, ou le 25 octobre 2011. Par conséquent, l'octroi d'une rente d'invalidité correspondant au montant minimum de la rente ordinaire conformément à l'art. 40 al. 1 LAI, soit en l'espèce 1'170 fr. comme expressément admis par le recourant dans son acte du 15 septembre 2014, est correct et doit être confirmé.

E. 5

Il découle des considérants précédents que le recours doit être rejeté, ce qui entraîne la confirmation de la décision attaquée. En dérogation à l'art. 61 let. a LPGA, la procédure de recours en matière de contestations portant sur l'octroi ou le refus de prestations de l'assurance-invalidité devant le tribunal cantonal des assurances est soumise à des frais de justice, fixés en fonction de la charge liée à la procédure (art. 69 al. 1 bis LAI). Ils sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 49 LPA-VD). En l'espèce, compte tenu de l'ampleur de la procédure, ils doivent être arrêtés à 400 fr. et mis à la charge du recourant. Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens, le recourant n'obtenant pas gain de cause (art. 61 let. g LPGA et 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.